



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 58530

Texte de la question

M. Jean-Claude Lemoine attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les modalités de calcul des pensions de retraite des personnes handicapées. A l'instar de la situation de certains retraités qui bénéficient de bonifications liées aux campagnes militaires, au travail effectué à l'étranger, au service militaire obligatoire, à la situation familiale..., il lui demande si un tel avantage ne pourrait pas être attribué aux travailleurs handicapés. Cette bonification serait réservée exclusivement aux handicapés civils, titulaires de la carte d'invalidité, et ne disposant comme ressources que de leurs salaires ou revenus professionnels. Cette bonification qui pourrait être d'une annuité pour cinq années de cotisations, donnerait la possibilité aux intéressés de prendre leur retraite dès leur cinquante-septième anniversaire, sous réserve qu'ils aient acquis, tous régimes confondus et bonifications incluses, les annuités légales. De plus, cette bonification ne serait en aucun cas cumulable avec les avantages déjà existants ou rente consécutive à un accident. Elle serait applicable dans tous les régimes de retraite à condition d'avoir au moins quinze annuités validées dans chaque régime concerné. Enfin, les emplois ainsi libérés par ces retraités handicapés, seraient obligatoirement réservés à de jeunes handicapés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle envisage de donner une suite à cette proposition.

Texte de la réponse

Différentes dispositions en matière de retraite, dérogatoires aux règles de droit commun, tiennent compte d'ores et déjà de la situation des personnes handicapées. En effet, un assuré qui n'est pas à même de poursuivre son emploi sans nuire gravement à sa santé et qui est reconnu inapte au travail peut bénéficier d'une pension de vieillesse au taux plein dès soixante ans, même s'il n'a pas atteint la durée d'assurance pour l'ouverture et le calcul des droits à pension de vieillesse du régime général. Les personnes reconnues inaptes au travail peuvent bénéficier dès soixante ans, sous réserve de remplir la condition de ressources, du minimum vieillesse, par dérogation au dispositif de droit commun qui prévoit son attribution à compter de l'âge de soixante ans. Ensuite, s'agissant de l'âge de la retraite, il convient de rappeler qu'en application de l'ordonnance du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite, les salariés relevant du régime général peuvent bénéficier de leur pension de vieillesse dès soixante ans quelle que soit leur durée d'assurance. Enfin, il convient de souligner qu'il existe des conventions de préretraites progressives qui peuvent permettre aux salariés âgés d'au moins cinquante cinq ans de voir transformer leur emploi à temps plein en temps partiel selon des modalités souples, en contrepartie de l'embauche d'un nouveau salarié. En contrepartie de cette réduction d'activité, ce salarié bénéficie d'une allocation de préretraite progressive versée par l'Assedic.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lemoine](#)

Circonscription : Manche (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58530

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 mars 2001, page 1317

Réponse publiée le : 13 août 2001, page 4689